



Taxe de séjour

Guide pratique 2017

CHAMP D'APPLICATION

La taxe de séjour permet, bien qu'en partie seulement, de réaliser des équipements touristiques et d'assurer leur fonctionnement sans peser intégralement sur la fiscalité directe locale.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour au réel est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

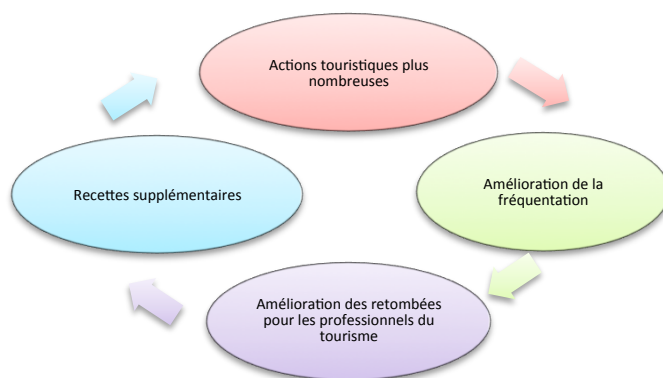
Quoi ?

un impôt local perçu par la Communauté de Communes

Pourquoi ?

Financer le développement touristique sans alourdir les charges sur la population locale

Pour quel effets ?



Le calcul s'effectue ainsi :

Nombre de personnes X nombre de nuits X tarif applicable
à la catégorie d'hébergement concernée.

CONTACT

Communauté de Communes d'Artagnan
en Fezensac
18 rue des Cordeliers
32190 VIC-FEZENSAC

Anne Marie - Communauté de Communes
05 62 64 89 63
Cathy - Office de tourisme
05 62 06 34 90

taxedesejourdartagnanenfezensac@orange.fr

www.vic-fezensac-tourisme.com/Infos-pratiques/Taxe-de-sejour

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

La taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux.

La taxe de séjour est applicable aux établissements suivants :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme,
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

D'une manière générale, le produit de la taxe de séjour est, par application de l'article L2333-27 du Code général des collectivités territoriales, affecté « aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ».

TARIFS 2017

Nature de l'hébergement et classement	Tarifs par personne et par nuitée
Hébergement 4* et 5* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1.50 €
Hébergement 3* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1.00 €
Hébergement 2* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.90 €
Hébergement 1* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Village vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes Emplacements aire de camping car et parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.75 €
Hôtels, Meublés, village vacances, Résidence de tourisme en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Aires de campement Terrains de camping 1*,2*,3*,4* et 5* et caravaning Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour ;
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des visiteurs ;
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client ;
- Tenir un état chronologique de perception (Formulaire de déclaration)
- Remettre au Trésor Public ce formulaire de déclaration même si l'hébergeur n'a pas eu de locataires
- Reverser la taxe de séjour au Trésor Public

EXONÉRATIONS

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à production de justificatifs.

Ne paient pas la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire.

PERCEPTION ET REVERSEMENT DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le reversement de la taxe est effectué par les logeurs au plus tard le 20 juillet pour le 1er semestre et le 20 janvier de l'année suivante pour le 2nd semestre accompagné du formulaire de déclaration.

Les établissements ouverts uniquement en période estivale peuvent déclarer leur taxe de séjour à la fin de leur saison et ce, au plus tard, le 15 décembre de l'année.

SANCTIONS

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée aux logeurs. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la quatrième classe que la loi punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.